

## **AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE RESTAURATION**

### Entre

**L'Association de Gestion du Restaurant des Agents des Finances de Lyon**, dont le siège social est situé au 2 rue Charles Biennier 69002 Lyon, et représentée par son Président, Monsieur Renaud BARBET, conformément à l'article 11 des statuts de l'association.

L'Association identifiée ci-dessus étant dénommée dans le corps de la présente convention «**RAF**».

### Et

**L'Université de Lyon 2**, dont le siège social se situe au **18, quai Claude Bernard 69365 LYON cedex 07**, représentée par **sa présidente Madame Nathalie DOMPNIER**

L'organisme public identifié ci-dessus étant dénommé dans le corps de la présente convention «**entité conventionnée**».

- Vu la convention financière de restauration au profit des personnels des services académiques, signée en date du 21/01/2022
- Vu l'avenant n°1 à la convention financière de restauration au profit des personnels des services académiques, signée en date du 01/09/2022

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

En application des circulaires du 30 décembre 2022 relatives aux taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, la subvention interministérielle repas, dont le taux est réévalué chaque année, pour les agents dont l'indice de traitement brut est inférieur ou égal à 638 (indice nouveau majoré : 534), est fixée à 1,39 € HT, soit 1,53 € TTC pour l'année 2023.

En application des résolutions votées à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) du Restaurant des Agents des Finances (RAF) qui s'est tenue le mardi 24 janvier 2023, le tarif appliqué aux organismes conventionnés est fixé à 8,00 € à compter du 1er mars 2023.<sup>2</sup>

En conformité avec les dispositions de l'article 11 « modification » qui stipule que toute modification à la présente doit donner lieu à l'établissement d'un avenant, deux articles font l'objet des modifications suivantes :

### **Article 3 – Tarif**

Le prix du repas est fixé à 8,00 € (tarif en vigueur à partir du 1er mars 2023).

En sus, le prix du repas à emporter est porté à 0.60 €, à la charge du convive, pour une participation à l'emballage à compter du 1er mars 2023.

Dans le cas d'une participation financière de l'entité conventionnée pour son personnel, celle-ci sera précisée à l'article 9 de la convention. Elle viendra en déduction sur le prix du repas.

### **Article 9 – Informations complémentaires**

A compter du 1er Avril 2023, les montants de la subvention de l'établissement et les tranches INM définissant le montant de la subvention sont revalorisés ainsi :

Participation complémentaire de l'entité conventionnée	Adresse service
Les personnels ayant un Indice Nouveau Majoré - inférieur ou égal à 420, subvention complémentaire de 2,07 € - supérieur à 420 et inférieur ou égal à 534, subvention complémentaire de 1,78 € - supérieur à 534 et inférieur ou égal à 656, subvention de 1,60 € - supérieur à 656, subvention de 1,10 €	Université Lyon 2 DRHAS Service environnement de travail et action sociale 18 quai Claude Bernard 69365 LYON Cedex 07

Le présent avenant fait partie intégrante de la convention.  
Il entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

A l'exception de ce qui précède, les dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Lyon, en deux exemplaires, le

Pour l'entité conventionnée,  
La Présidente

Pour le RAF  
Le Président

Mme Nathalie DOMPNIER

Renaud BARBET